

# A2s Gestion Pro

Société à responsabilité limitée

au capital de 100,00 euros

Siège social : 8 passage de la Chesnaie, 72700 Allonnes

# STATUTS

La soussignée,

Sanna KHALFALLAH, née le 23 janvier 1995 et demeurant au 8 passage de la Chesnaie, 72700 Allonnes, de nationalité française,

Ci-après dénommé « l'associé unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont elle est l'unique associée.

#### **Article 1 – Forme juridique**

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions législative et réglementaire en vigueur, notamment par les Articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet :

Services administratifs pour les entreprises et les particuliers

#### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : A2s Gestion Pro

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 8 passage de la Chesnaie, 72700 Allonnes

Il pourra être transféré en tout autre lieu virgule sur décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **Article 6 –Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société :

##### **Apport en numéraire**

La soussignée apporte à la Société la somme de 100,00 €, ci cent euros, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération. En cas d'augmentation de capital par l'émission de parts à souscrire en numéraire, en droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans

le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

La cession de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

#### **Article 9 – Droit aux bénéfices**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

#### **Article 10 - Gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associé ou non, nommé sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut d'obtenir cette majorité la décision est prise sur une seconde consultation à la majorité des votes émis.

Le ou les gérants sont révoqués par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le premier gérant de la société est Sanna KHALFALLAH.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

#### **Article 11 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque celle-ci a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts sociales qu'il possède point l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix point il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de 2, ou par son conjoint si la société ne comprend que les 2 époux. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 – Conventions réglementées en cas d'associé unique**

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre un rapport spécial doit être établi par le commissaire en compte, s'il en existe un, ou par le gérant non associé. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions. La disposition des 2 alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 13 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

#### Article 14 – Comptes sociaux

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique ou le gérant non associé. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. En outre, lorsque la société, dans l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas 2 des 3 seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123- 16- 1 et D.123- 200 du code du commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

#### Article 15 – Affectation des résultats

L'approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre des dividendes. L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tout poste de réserves.

#### Article 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du 2e exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### Article 17 – Dissolution, Liquidation

La dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du code civil.

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### Article 18 - Frais

Les frais afférents à la constitution des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes afin d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Allonnes, le 08/02/2025

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant,*

